

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE.

C.N.72.1988.TREATIES-1 (Notification dépositaire)

ACCORD EUROPEEN SUR LES GRANDES LIGNES INTERNATIONALES
DE CHEMIN DE FER (AGC)
CONCLU A GENEVE LE 31 MARS 1985

ADHESION DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 22 mars 1988, l'instrument d'adhésion du Gouvernement de
la République démocratique allemande à l'Accord susmentionné a été
déposé auprès du Secrétaire général.

L'instrument d'adhésion contient la réserve et la déclaration
suivantes :

(Traduction) (Original : allemand)

Réserve

La République démocratique allemande ne se considère pas
liée par les dispositions de l'article 8 de l'Accord européen
sur les grandes lignes internationales de chemin de fer (AGC),
en date du 31 mai 1985.

Pour qu'un différend touchant l'interprétation ou
l'application de l'Accord puisse être soumis à l'arbitrage,
il est nécessaire d'avoir dans chaque cas particulier le
consentement de toutes les Parties en litige. Les arbitres
doivent être désignés d'un commun accord par les Parties en
litige.

Déclaration

Conformément à l'article 13 de l'Accord européen sur les
grandes lignes internationales de chemin de fer (AGC), en date
du 31 mai 1985, la République démocratique allemande désigne
comme autorité compétente le Ministerium für Verkehrswesen
der Deutschen Demokratischen Republik (Ministère des transports
de la République démocratique allemande), Vossstrasse 33,
Berlin, 1086.

Le 10 mai 1988

h

A l'attention des services des traités des ministères des affaires
étrangères et des organisations internationales intéressées

FRENCH SENT TO:

ALBANIA
BELGIUM
FRANCE
ITALY
LUXEMBOURG
ROMANIA
SWITZERLAND